Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_174-DE

CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS PEDAGOGIQUES EN PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES RESPONSABLES DES CONSERVATOIRES OU ECOLES DE MUSIQUE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR OU D'ASSOCIATIONS À BUT CULTUREL

Entre les soussignés :

La communauté d'Agglomération Dracénoise
Le conservatoire d'Agglomération
Adresse : Pôle culturel Chabran
660, boulevard John Fitzgerald Kennedy - 83300Draguignan
N° SIRET : 248 300 493 00124 CODE APE : 8411 Z
Représenté par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN
En qualité de Président

D'une part,

Et

Nom de la collectivité/ou de l'association :
Adresse :
N° SIRET :
Représentée par
En qualité de

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Suite à la loi du 13 août 2004 relative à la liberté et aux responsabilités locales et au décret du 16 juin 2005 portant sur la création du Diplôme National d'Orientation Professionnelle (DNOP), les Conservatoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de travailler ensemble afin de donner plus de poids et une meilleure reconnaissance au niveau national des diplômes délivrés par chaque établissement. Pour cela, les établissements s'engagent à mutualiser leurs moyens à chaque fois que nécessaire tant sur des projets pédagogiques inter établissements aboutissants à des réalisations publiques que sur l'ensemble des diplômes intermédiaires de fin de cycle des établissements classés ou non. Ces partenariats entre différents conservatoires peuvent être étendus aux associations.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_174-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir entre les deux parties les modalités de mise en œuvre des partenariats (examens, auditions et projets pédagogiques) nécessitant des déplacements d'élèves entre les structures partenaires afin de garantir la sécurité juridique, l'égalité d'accès et de traitement des élèves auxquels va s'appliquer ce dispositif. Ces partenariats sont sans contrepartie financière et ne nécessitent donc aucune inscription budgétaire.

ARTICLE 2 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage composé notamment des directeurs, directeurs adjoints des conservatoires, présidents d'associations et enseignants concernés devra se réunir en amont du projet afin de convenir de ses modalités d'organisation.

ARTICLE 3 : LIEUX POUR LA REALISATION DES PROJETS

Les projets peuvent se dérouler dans tout équipement dont ils disposent. Les locaux utilisés seront déterminés d'un commun accord par le comité de pilotage.

La structure disposant des locaux sera dénommée structure d'accueil. La structure dont dépendent les élèves sera dénommée structure de rattachement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONVOCATION DES ELEVES ET DEPLACEMENTS

Chaque conservatoire communique au plus tôt les effectifs prévisionnels des élèves concernés à la structure d'accueil. Cette dernière établit les ordres de passage des répétitions, des épreuves ou du spectacle. Elle les communique à tous les partenaires présentant des élèves ou des adhérents au plus tard 15 jours ouvrés avant le début des répétitions.

Les élèves sont convoqués selon les modalités propres à leur établissement de tutelle.

Les élèves devront se rendre sur les lieux par leurs propres moyens. Il appartient à chaque conservatoire d'informer ses élèves qu'aucun défraiement ne pourra être sollicité auprès des collectivités ou EPCI dont ils dépendent, et que les déplacements et modes de transport utilisés par les élèves sont de la responsabilité de leurs parents ou familles s'ils sont mineurs, et de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_174-DE

ARTICLE 5 : DEPLACEMENTS DES ENSEIGNANTS

Les professeurs, sauf cas de force majeure, devront être présents pour encadrer leurs élèves. À cet effet, les enseignants devront solliciter auprès de leurs administrations respectives un ordre de mission ainsi qu'une demande de prise en charge assurant la couverture de leur déplacement « aller et retour ».

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, PRETS D'INSTRUMENTS, PARTITIONS

Les élèves doivent se présenter à la structure d'accueil avec leur propre matériel sauf pour les disciplines suivantes : Piano, Clavecin, Orgue, Percussions, pour lesquels des instruments seront mis à leur disposition et pour la Harpe à moins qu'ils souhaitent jouer sur la leur. La structure désignée comme structure d'accueil a l'obligation de prévoir les salles pour le bon déroulement des auditions, des examens ainsi que des répétitions.

Pour les examens, les candidats devront remettre au jury deux jeux complets originaux des partitions du programme libre (avec accompagnement) au moment de la prestation. Lors des épreuves instrumentales ou vocales, les candidats font appel à l'accompagnateur de leur établissement de tutelle désigné par le Directeur dudit établissement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les élèves sont placés sous l'entière responsabilité des structures de rattachement dont ils dépendent toute l'année pour les dommages qu'ils pourraient causer ou subir. Lors des inscriptions, chaque structure devra ainsi s'assurer de ce que ses élèves sont couverts par une assurance responsabilité civile et dommage aux biens. Les professeurs sont responsables du comportement de leurs élèves pendant la durée des répétitions, des épreuves et des manifestations publiques.

Les structures de rattachement et d'accueil ne sont pas responsables des déplacements effectués par les élèves mineurs ou majeurs entre le lieu de leur résidence et le lieu où se déroule le projet.

ARTICLE 8 : REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les frais liés à l'organisation du projet seront pris en charge par la collectivité gérant le Conservatoire (structure d'accueil) qui organisera la manifestation ou l'examen au sein de son établissement.
Chaque structure partenaire dans le dispositif veillera à ce que la répartition des charges soit établie de la manière la plus équitable possible ; les membres du comité de pilotage s'entendront pour proposer une organisation répondant à cette exigence au regard du nombre d'élèves concernés.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_174-DE

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Les parties s'engagent à ce que le personnel enseignant et leurs élèves prennent soin des équipements, locaux et matériels mis à leur disposition à l'occasion de leurs déplacements générés par la mutualisation. Chaque partenaire s'engage à assurer, chaque année, la couverture des risques liés à l'exécution de la présente convention en contractant une police d'assurance concernant sa responsabilité civile pour l'ensemble des activités nées de ce partenariat ainsi qu'une assurance dommages aux biens.

ARTICLE 10 : EXAMENS

Les directeurs des établissements définissent conjointement les compositions des jurys selon les textes officiels du Ministère de la Culture et de la Communication et en adéquation avec le diplôme délivré.

Les membres du jury sont nommés par les collectivités territoriales intéressées selon les modalités de rétributions adoptées par leurs assemblées délibérantes.

Les conservatoires de tutelle des élèves restent les seuls aptes à délivrer l'intégralité du diplôme. Ils en organisent les contenus selon leurs propres règlements intérieurs et leurs propres spécialités.

ARTICLE 11 : DUREE, RESILIATION

La convention concerne l'année scolaire en cours à la date de la signature de la présente convention et prend effet immédiatement. Elle pourra être prolongée pour une durée de 3 ans par reconduction expresse. Si l'un des partenaires souhaite y mettre fin avant son terme, il devra avertir chacune des parties concernées en respectant un délai de préavis de 90 jours avant le terme échu de la présente.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Draguignan, le … /… / 20… en deux exemplaires originaux

Pour le Conservatoire d'Agglomération

Olivier AUDIBERT-TROIN

Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise
Ancien député du Var

Pour la Collectivité

Le Représentant

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_174-DE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS

PREAMBULE

A l'occasion de la mise en œuvre du nouveau projet d'établissement du Conservatoire d'agglomération et dans le but de renforcer son rayonnement territorial, un partenariat va être établi avec l'association ……. portant sur un objectif partagé d'enseignement et de diffusion de musique, ainsi que sur la mise en commun de moyens, d'actions, d'obligations respectives et de responsabilités de chacune des parties.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise
Le Conservatoire d'Agglomération
Adresse : pôle culturel Chabran
660 boulevard John Fitzgerald Kennedy - 83300 Draguignan
Représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN
Agissant en sa qualité de Président
N° SIRET : 248 300 493 00124 CODE APE : 8411 Z

Ci-après désignée « le Conservatoire d'agglomération » d'une part,

Et

L'association ……..
……..
Réprésentée par ……
N° SIRET ……....

Ci-après dénommée « l'Association» d'autre part,

Article 1 : Projet pédagogique et artistique

Au titre de la mission de rayonnement du conservatoire de la communauté d'agglomération dracénoise dans le cadre du schéma d'orientation pédagogique de la musique du Ministère de la Culture, du schéma départemental des enseignements artistiques et du projet d'établissement, la nécessité de développer l'offre de formation pour les élèves de leur permettre de mettre en place des passerelles avec des structures de pratique musicale collective en amateur sur le territoire.

Article 2 : Objectifs

Cette convention de partenariat a pour objectifs de définir les modalités mises en place entre le Conservatoire d'agglomération et l'Association.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_174-DE

Article 3 : Mise à disposition de locaux

Le Conservatoire d'agglomération pourra mettre à disposition de l'Association, les salles de cours nécessaires pour des formations musicales, des répétitions liées au projet. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les horaires de mise à disposition de la salle ou des salles doivent être respectés avec précision.
Les salles doivent être remises en ordre après chaque occupation.
Aucune activité, ni aucune présence dans les lieux, ne peuvent se faire sans la présence d'un responsable de l'Association.
L'utilisation de la salle affectée se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
Le Conservatoire d'agglomération se réserve droit de récupérer la disposition des salles en cas de nécessité pour usage interne.
L'Association sera informée de cette décision dans les meilleurs délais et une solution de remplacement lui sera proposée.

L'association doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant l'utilisation des locaux. Une attestation doit être fournie le jour de la signature de la présente convention.

Article 4 : Sécurité

Le responsable de l'Association reconnait avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité, s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques éventuellement données par le Responsable unique sécurité du pôle culturel Chabran ou son représentant.
Le responsable de l'Association est tenu responsable des dommages de toute nature causés aux installations et matériels durant les temps d'utilisation qui lui sont accordés. En cas de dégradations, les réparations seront effectuées par la Communauté d'Agglomération Dracénoise aux frais de l'Association.

Article 5 : Communication

La promotion de l'activité pédagogique concernée fait l'objet d'une coopération négociée entre l'Association et le Conservatoire d'agglomération.

Article 6 : Soutien logistique

L'Association veille à apporter son concours logistique à la manifestation culturelle concernée par la présente, organisée par le Conservatoire d'agglomération (apport et coordination de main d'œuvre bénévole…)

Article 7 : Mise à disposition d'instruments et de matériel

Le Conservatoire d'agglomération peut prêter à l'Association sur site les instruments nécessaires à la bonne réalisation d'un projet musical en partenariat si l'Association ne les possède pas dans son parc personnel et réciproquement.
Ce prêt s'effectue selon une durée déterminée et en adéquation avec le bon fonctionnement pédagogique du prêteur.
L'emprunteur doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les instruments de musique en cas d'accident, de perte ou de vol lors de leur utilisation.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_174-DE

Article 8 : Dispositions particulières

Le Conservatoire d'agglomération et l'Association sont deux entités distinctes et complémentaires pour lesquelles la présente convention ne doit pas amener d'incidences financières. Dans le cas contraire, les termes de cette convention pourraient être modifiés avec accord des deux parties.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La convention est conclue pour une période de 1 an. Elle s'achève à la fin du projet pédagogique.
Elle pourra être reconduite pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Draguignan, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Conservatoire d'Agglomération **Pour l'Association ……**

Olivier AUDIBERT-TROIN Le Représentant

Président de la Communauté d'Agglomération
Dracénoise

Ancien député du Var